

N° d'ordre : 20250602-23DCC



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 2 juin 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le lundi deux juin à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de VONNAS sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL				Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	X		
Chaveyriat	G. ROPY	X			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST		X	
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	X		
	M. DANNACHER	X				C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER			X	Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	N. MARMIER (suppléante)					A. RENOUD-LYAT	X		
Grièges	A. GREMY	X			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET		X			S. REVOL	X		
	A. SANDRIN		X			L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING		X		Vonnas	A. GIVORD	X		
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
				F. DUBOIS		X			
				J.-L. GIVORD		X			

Envoi de la convocation : 27/05/2025

Affichage de la convocation : 27/05/2025

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de suffrages exprimés : 31

Thierry CHARVET a donné pouvoir à Annick GREMY  
Annie SANDRIN a donné pouvoir à Agnès RENOUD-LYAT  
Marie-Ange BOST a donné pouvoir à Bruno PELLETIER  
Sébastien SCHAUVING a donné pouvoir à Sylvie MARECHAL-GOYON

A l'unanimité, Monsieur Gilles ROPY est désigné Secrétaire de séance.

**OBJET : FINANCES – Décision Budgétaire Modificative n°1 du budget annexe « assainissement collectif »**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité approuvé par délibération n°20211129-15DCC du 29 novembre 2021,

Vu la délibération n° 20250324-18DCC du 24 mars 2025 adoptant le budget primitif du budget annexe « assainissement collectif » pour l'exercice 2025 ;

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'en section d'investissement, il convient de prévoir des crédits pour passer les écritures d'ordre d'intégration des frais d'études et d'annonces, ainsi que des avances des marchés, dans les comptes de dépenses définitifs ;

Section d'investissement			
DEPENSES	Budget primitif	DBM	Nouveau budget
CHAPITRE 041 - OPERATION D'ORDRE			
21311 - construction bâtiment d'exploitation	0,00	22 000,00	22 000,00
217532 - installations réseaux d'assainissement	0,00	480 500,00	480 500,00
21532 - installations réseaux d'assainissement	0,00	2 500,00	2 500,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>505 000,00 €</b>	
CHAPITRE 041 - OPERATION D'ORDRE			
2031 - frais d'études	0,00	500 000,00	500 000,00
2033 - frais d'insertion	0,00	2 500,00	2 500,00
238 - avance	0,00	2 500,00	2 500,00
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>505 000,00 €</b>	

Le Conseil communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°1 concernant le budget annexe « assainissement collectif » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,  
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 12/06/2025

Transmis en Préfecture le : 12/06/2025

**Voies et délais de recours :** En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.